



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-288

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-08-31-015 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (18 pages) Page 4

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de Paris

75-2018-08-20-003 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "ACCESS42" (2 pages) Page 23

75-2018-08-20-004 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "ECHO-FILMS" (2 pages) Page 26

75-2018-07-31-011 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "ENERCOOP" (2 pages) Page 29

75-2018-07-16-025 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "FCP Ecofi Contrat Solidaire" (2 pages) Page 32

75-2018-08-20-005 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "PARIS INTERPRETATION" (2 pages) Page 35

75-2018-09-04-003 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "PROACTIVE ACADEMY" (2 pages) Page 38

75-2018-09-04-004 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "SCHOLA 2" (2 pages) Page 41

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-09-04-006 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - SGAOP (1 page) Page 44

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-09-05-003 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année 2018-2019 (2 pages) Page 46

Préfecture de Paris

75-2018-09-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds des Ateliers de Paris pour les métiers de la création" (2 pages) Page 49

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-09-05-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Vouloir l'Education" (2 pages) Page 52

Préfecture de Police

75-2018-09-04-007 - Arrêté n°18 00699 complétant l'arrêté BR n°18 00693 du 09 août 2018 portant composition du jury des concours déconcentrés externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "hébergement-restauration" au titre de l'année 2018. (1 page) Page 55

75-2018-09-03-033 - Arrêté n°2018-0295 avenant à l'arrêté n°2018-0190 relatif aux travaux d'aménagement d'une voie d'accès direct à l'esplanade du parking PEF pour les taxis. (2 pages)	Page 57
75-2018-09-03-034 - Arrêté n°2018-0296 avenant aux arrêtés n°2017-175 et 2018-0123 relatif aux travaux d'élargissement du réseau vert rue de Rome. (2 pages)	Page 60
75-2018-09-03-035 - Arrêté n°2018/0293 avenant à l'arrêté n°2018-0277 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des peintures des 24 pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F. (3 pages)	Page 63
75-2018-09-03-032 - Arrêté n°2018/0294 avenant à l'arrêté n°2018-0166 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en place d'adhésifs sur les pré-passerelles et passerelles de CDG 1. (2 pages)	Page 67
75-2018-09-05-006 - Arrêté n°DTPP 2018-997 ordonnant à la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19ème la réalisation à ses frais de contrôles sur ces produits et la suspension de la mise sur le marché de ces mêmes produits dans l'attente des résultats des contrôles. (5 pages)	Page 70

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-08-31-015

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes
générales de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à
Paris 4ème et prescrivant les mesures appropriées pour y
mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 18010082

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes générales
 de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté de péril en date du 19 mai 2014 portant sur les éléments de structures du plancher haut des caves du bâtiment situé 4 bis boulevard Morland ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, en application de l'article L1311-4 du Code de la Santé Publique, prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves de l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4^{ème} ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 janvier 2018, concluant à l'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4^{ème} ;

Vu l'avis émis le 9 juillet 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **des parties communes générales de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4^{ème}** et sur les mesures propres à y remédier ;

Vu le diagnostic plomb en date du 19 juillet 2018, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes générales de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4^{ème} ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes générales de l'immeuble** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :

- Au défaut d'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux usées, notamment les chutes d'eaux usées visibles et non visibles, et des culottes de raccordement ;
- Au défaut d'étanchéité et à la vétusté des colonnes d'alimentation en eau ;
- Au défaut d'étanchéité des cabinets d'aisances communs entraînant des infiltrations notamment dans le logement situé au 6^{ème} étage, porte droite ;
- Au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privatifs entraînant des infiltrations dans le logement, de logement à logement et/ou en parties communes.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais état des enduits des façades cour ;
- Au très mauvais état de l'ensemble de la toiture, les éléments de façade en saillies et les éléments maçonnés ;
- Au défaut d'étanchéité des descentes pluviales situées façade rue ;
- A l'absence de raccordement à l'égout de la descente d'eau pluviale située façade cour ;
- Au mauvais état des menuiseries extérieures des parties communes intérieures et des cabinets d'aisances communs.

3. Insécurité des personnes due :

- A la vétusté du bâti due au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :
 - L'oxydation des poutrelles métalliques du plancher haut des caves du bâtiment ;
 - La fissuration des murs au niveau de la cage d'escalier et du cabinet d'aisance du 7^{ème} étage.
- Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :
 - Le mauvais état des revêtements de sol et de parois des parties communes intérieures ;
 - Le mauvais état des marches de l'escalier entre le 6^{ème} et le 7^{ème} étage.
- À l'absence d'éclairage dans certaines parties des espaces communs.

4. Risque de contamination des personnes :

En raison de la présence de plomb dégradé dans les peintures.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes générales de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4^{ème}, propriété de l'indivision LAPLAUD (liste des indivisaires en annexe 1), sont déclarées insalubres à titre rémissible, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :

- Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les alimentations en eau, les chutes d'eaux usées, ainsi que les culottes de raccordements.
- Assurer l'étanchéité des cabinets d'aisances communs, notamment les cuvettes, les parois et sols au pourtour, les siphons et les branchements à la chute d'eaux usées.

2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Exécuter la réfection totale de la couverture pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.
- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres).
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes et des cabinets d'aisances communs.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

- Au mauvais état des éléments structurels porteurs :
Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment en procédant au renforcement et au remplacement des éléments de structures effondrés et défailants, poutres, solives métalliques, entre vous en briques en plancher haut (plafond) des caves du sous-sol de manière à garantir durablement la stabilité et la solidité des ouvrages.
- Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et des sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
- Assurer l'éclairage dans toutes les parties communes.

4. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans les parties communes générales de l'immeuble, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe 2, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en qualité de maîtres d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 3 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'exposent au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 31 AOUT 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Indivision LAPLAUD :

IDENTITES	ADRESSES
Mme LAPLAUD PATRICIA	4 BOULEVARD HENRI IV 75004 PARIS
M. LAPLAUD PIERRE, décédé en 2009	
Mme LAPLAUD LAURENCE	
M. LAPLAUD OLIVIER	15 AVENUE DE SENLIS 60800 CREPY EN VALOIS

ANNEXE 2



05/2018.ind1 / octobre 2017

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Conformément à l'arrêté du 19 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date visite	10/07/2018	Nombre d'éléments à traiter	279
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces à traiter	21
Préparation dans heure après de fermée opération			OUI

Bon de commande	N°	75-18/36478
	Date	NC
Rapport N°:		Date d'émission
40392_DRIPP_PC		19/07/2018

Donneur d'Ordre:
DRHIL Paris
 Bureau de lutte contre le Saturnisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS CEDEX 15

Objet du diagnostic:
 - Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).

Laboratoire ayant analysé les prélèvements

Aucun prélèvement n'a été effectué

Méthodologie de prélèvement le cas échéant:

Selon les normes NF X 46-032 et NF X 46-031 d'avril 2008

Nom du Technicien: Jean-Nicolas LANTIN
N° certification : 1073
Date certification : 03/07/2014
Date expiration : 05/11/2018
Organisme certificateur : GINGER CATED
Assurance : Simca Assurances 112.594.868
 jusqu'au 30 juin 2019

Appareil de mesure:

Appareil à fluorescence X de type Niton XI p. 100 à source radioactive scellée.

Référence interne appareil: NITON 09

Numéro de série: 10085

Numéro de source: RTV0683-40

date chargement source: 19/02/2016

Activité de la source: 1480 MBq

Adresse de l'immeuble	4bis boulevard Morland	Codex	1A36
CP - Ville	75004 PARIS	Ref. cadastre	120380
Parties communes	Parties communes		
Adresse	rue	Etage	074050350 Gauche
Description de l'ouvrage	Immeuble en R+7 comprenant: 1 dégagement, 1 WC, 7 paliers, 7 volées d'escalier, 1 RDC, 1 Hall commun, 1 cour commune.		
Préparation de travaux pour les communes concernées	OUI		

Propriétaire du logement ou syndic de l'immeuble	Gestionnaire
Nom: Pierre LAPLAUD	Nom: NC
Contact: NC	Contact: NC
Adresse: 4 boulevard Henri IV	Adresse: NC
CP - Ville: 75004 PARIS	CP - Ville: NC

Éléments ou locaux non accessibles: Fenêtre en toiture au R+7, Garde corps sur les volées d'escalier du RDC à R+6. (Absence de poignées).

Résultat du diagnostic: POSITIF

Conclusion du diagnostic	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs fréquentant ces parties communes.
--------------------------	---

Conformément à l'arrêté du 12 mai 2009, le nombre de prélèvements de poussières au sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 21, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Compte rendu de l'inspection :

1. Diagnostic plomb du logement:

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments muraux **dégradés** susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément unitaire sont nécessaires.

Les éléments muraux **dégradés** et **mesurés** possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme **positifs** (mesure à l'aide de l'appareil **supérieure ou égale à 1 mg/cm²**, analyse de la concentration en plomb total des écaillés de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillés de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g).

Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise mesure d'un élément mural dégradé, ou lorsque l'élément mural se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil FX > 2mg/cm², un échantillon d'écaillé est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Ref (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparié	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Préconisation (5)	
							Loc. (4)	Nature (2)	Tendue % (3)			
1	Palier R+7 - Dégrèvement	A	Mur	667	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	6,2	Recouvrement	
2		B	Mur	668	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,3	Recouvrement	
3		C	Mur	669	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,3	Recouvrement	
4		D	Mur	670	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	11,2	Recouvrement	
5		E	Mur	671	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	11,5	Recouvrement	
6		F	Mur	672	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	12,1	Recouvrement	
7		G	Mur	673	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3,7	Recouvrement	
8		H	Mur	674	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,6	Recouvrement	
9		I	Mur	675	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,5	Recouvrement	
10		J	Mur	676	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,4	Recouvrement	
11		K	Mur	677	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	8,8	Recouvrement	
12		L	Mur	678	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	14,6	Recouvrement	
13		M	Mur	679	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	10,6	Recouvrement	
14		N	Mur	680	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,1	Recouvrement	
15		O	Mur	681	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	13,3	Recouvrement	
16		P	Mur	682	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	10,7	Recouvrement	
17		Q	Mur	683	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	14,6	Recouvrement	
21		-	Pointhé	693	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	2,8	Recouvrement	
22		-	Cimaise	694	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	6,1	Recouvrement	
23		Palier R+7 - Dégt-ouverture plafond 2.3	A	Mur	695	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	9,1	Recouvrement
24			B	Mur	696	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	7,8	Recouvrement
25			C	Mur	697	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	9,4	Recouvrement
26	D		Mur	698	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	9,8	Recouvrement	
27	-	Porte	699	Bois	Peinture	Général	TC	d>50%	5,8	Recouvrement		
28	Palier R+7 - Dégt-ouverture plafond 1.2	A	Mur	700	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	14,1	Recouvrement	
29		B	Mur	701	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	7,5	Recouvrement	
30		C	Mur	702	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	11,1	Recouvrement	
31		D	Mur	703	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	9	Recouvrement	

32		B	Bâti Porte	704	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	2,9	Recouvrement	
33		B	Porte	705	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	3,3	Recouvrement	
34		H	Bâti Porte	708	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	2,8	Recouvrement	
35		H	Porte	709	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	6	Recouvrement	
36		H	Encadrement 2	710	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	5,6	Recouvrement	
37		H	Encadrement 3	711	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	4	Recouvrement	
38		I	Bâti Porte	712	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	4,8	Recouvrement	
39		I	Porte	713	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	2,9	Recouvrement	
40		I	Bâti Porte	714	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	5,1	Recouvrement	
41		J	Porte	715	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	3	Recouvrement	
42		K	Bâti Porte	716	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	5,8	Recouvrement	
43	Palier R+7 Dégagement	E	Fenêtre	717	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	5,2	Recouvrement	
44		F	Bâti fenêtre 1	718	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	5,2	Recouvrement	
45		F	Fenêtre 1	719	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	11	Recouvrement	
46		F	Embrasure 1	720	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	7,8	Recouvrement	
48		F	Bâti fenêtre 2	724	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	5,8	Recouvrement	
49		F	Fenêtre 2	725	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	11	Recouvrement	
50		F	Embrasure 2	726	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	6,7	Recouvrement	
51		F	Barre 2	727	Metal	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	1,7	Recouvrement	
52		F	Bâti fenêtre 3	728	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	5,7	Recouvrement	
53		F	Fenêtre 3	729	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	8,3	Recouvrement	
54		F	Embrasure 3	730	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	8,2	Recouvrement	
55		F	Barre 3	731	Metal	Peinture	Général	E	d>50%	5	Recouvrement	
56				Baguette d'angle	732	Bois	Peinture	Général	TC	d>50%	6,8	Recouvrement
57			G	Bâti Porte	733	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	1,4	Recouvrement
58	Palier R+7 Dégt WC	B	Mur	734	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	10,8	Recouvrement	
59		C	Mur	735	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	11,5	Recouvrement	
60		D	Mur	736	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	4,7	Recouvrement	
61		F	Mur	737	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	12,5	Recouvrement	
62				Plafond	738	Plâtre	Peinture	Général	F	d>50%	14,7	Recouvrement
63		A	Bâti Porte	739	Bois	Peinture	Général	TC	d>50%	5,8	Recouvrement	
64		A	Porte	740	Bois	Peinture	Général	TC	d>50%	2,7	Recouvrement	
65				Tuyau	741	Metal	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	34,1	Recouvrement
66		A	Mur	742	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	12,2	Recouvrement	
67		B	Mur	743	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	18	Recouvrement	
68		C	Mur	744	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	8	Recouvrement	
69		D	Mur	745	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	10,3	Recouvrement	
70		E	Mur	746	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	9,4	Recouvrement	
71				Plafond 1	747	Plâtre	Peinture	Général	F	10%<rd=50%	9,4	Recouvrement
72			Plafond 1- moule	748	Plâtre	Peinture	Général	F	10%<rd=50%	13,2	Recouvrement	
73	A	Plafond 1-ouverture	749	Plâtre	Peinture	Général	F	d>50%	9,1	Recouvrement		
74	D	Plafond 1-ouverture	750	Plâtre	Peinture	Général	F	d>50%	9,2	Recouvrement		
75	F	Plafond 1-ouverture	751	Plâtre	Peinture	Général	F	d>50%	14,8	Recouvrement		
78	A	Plafond ouverture	759	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	11,2	Recouvrement		
79	B	Plafond ouverture	760	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	13,3	Recouvrement		
80	C	Plafond-ouverture	761	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	9,5	Recouvrement		
81	D	Plafond ouverture	762	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	13,2	Recouvrement		
82	Palier R+7	D	Plafond-ouverture- porte	763	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	7,4	Recouvrement	
83				Poutre	764	Plâtre	Peinture	Général	F	10%<rd=50%	8,5	Recouvrement
84		B	Bâti Porte	765	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	4,6	Recouvrement	
85		B	Porte	766	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	6,2	Recouvrement	
86		R	Bâti Porte 2	767	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	3	Recouvrement	
87		B	Porte 2	768	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	3,3	Recouvrement	
88		C	Bâti Porte	769	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	4	Recouvrement	
89		D	Bâti Porte 1	770	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	3,8	Recouvrement	
90		D	Porte 1	771	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	2,9	Recouvrement	
91		D	Bâti porte 2	772	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	4,9	Recouvrement	
92		D	Porte 2	774	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	3,6	Recouvrement	
93		D	Bâti porte 3	775	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	5,7	Recouvrement	
94		D	Porte 3	776	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	3,4	Recouvrement	
95		E	Encadrement	777	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	9,7	Recouvrement	
96	A,B	Encadrement	778	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	11,6	Recouvrement		
97			Cimaise	779	Bois	Peinture	Général	TC	10%<rd=50%	2,5	Recouvrement	
98			Bakiste	780	Metal	Peinture	Général	E	10%<rd=50%	2,7	Recouvrement	



99	Volée R+6 à R+7	A	Mur	781	Metal	Peinture	Général	F	d<50%	7,5	Recouvrement
100		B	Mur	782	Metal	Peinture	Général	E	d<50%	7,6	Recouvrement
101		-	Stylobate	783	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	8,9	Recouvrement
102		-	Contre marche	784	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	8,7	Recouvrement
103		-	Balustre	785	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	4,1	Recouvrement
104		A	Grille	786	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	5,3	Recouvrement
105		A	Embrasure grille	787	Platre	Peinture	Général	E	d<50%	6,2	Recouvrement
106		A	Tableau exterieur	788	Platre	Peinture	Général	E	d<50%	3,1	Recouvrement
107		A	Garde corps	789	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	6	Recouvrement
108		A	Barre	790	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,6	Recouvrement
109		A	Bâti Fenêtre	791	Bois	Peinture	Général	E	d<50%	9,4	Recouvrement
110	A	Fenêtre	792	Bois	Peinture	Général	F	d<50%	1,8	Recouvrement	
111	A	Allège	793	Platre	Peinture	Général	E	d<50%	7,2	Recouvrement	
112	A	Encadrement	794	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	5,2	Recouvrement	
114	Palier R+6	A	Mur	798	Platre	Peinture	Général	E	d<10%	4,1	Recouvrement
115		B	Mur	799	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,6	Recouvrement
116		C	Mur	800	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3,6	Recouvrement
117		-	Plafond	801	Platre	Peinture	Général	Fi	10%<d<50%	8,6	Recouvrement
118		-	Plafond - peinture	802	Platre	Peinture	Général	Fi	10%<d<50%	7,5	Recouvrement
119		-	Plinthe	803	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	3,4	Recouvrement
120		A	Encadrement	804	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	4,5	Recouvrement
121		A	Porte	805	Bois	Peinture	Général	R	10%<d<50%	3,2	Recouvrement
122		A	Tableau	806	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	10,1	Recouvrement
123		B	Tableau	807	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	4,3	Recouvrement
124		B	Encadrement	808	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	3,5	Recouvrement
125	C	Encadrement	809	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	6,3	Recouvrement	
126	C	Porte	810	Bois	Peinture	Général	R	10%<d<50%	1,4	Recouvrement	
127	C	Tableau	811	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	1,2	Recouvrement	
128	B	Encadrement miroir	813	Bois	Peinture	Général	R	d<10%	4,8	Recouvrement	
129	Volée R-5 à R+6	A	Mur	814	Platre	Peinture	Général	E	d<50%	7,2	Recouvrement
130		B	Mur	815	Platre	Peinture	Général	F	d<50%	7,8	Recouvrement
131		-	Plafond	816	Platre	Peinture	Général	Fi	d<50%	7,8	Recouvrement
132		-	Stylobate	818	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	10,7	Recouvrement
133		-	Contre marche	819	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	6,0	Recouvrement
134		-	Balustre	820	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,8	Recouvrement
135		A	Grille	821	Metal	Peinture	Général	F	10%<d<50%	2,8	Recouvrement
136		A	Embrasure grille	822	Platre	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	5,7	Recouvrement
137		A	Allège	823	Platre	Peinture	Général	F	d<50%	12,8	Recouvrement
138		A	Embrasure	824	Platre	Peinture	Général	E	d<50%	2,3	Recouvrement
139		A	Encadrement	825	Bois	Peinture	Général	TC	d<50%	6,5	Recouvrement
140	A	Bâti Fenêtre	826	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	6,5	Recouvrement	
141	A	Fenêtre	827	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7	Recouvrement	
143	Palier R+5	A	Mur	832	Platre	Peinture	Général	F	10%<d<50%	9,2	Recouvrement
144		B	Mur	833	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,3	Recouvrement
145		C	Mur	834	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7	Recouvrement
146		-	Plafond	835	Platre	Peinture	Général	Fi	10%<d<50%	6,9	Recouvrement
147		-	Plinthe	836	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	1,6	Recouvrement
148		A	Encadrement	838	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	11,8	Recouvrement
149		A	Porte	839	Bois	Peinture	Général	R	10%<d<50%	4,6	Recouvrement
150		A	Tableau	840	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,7	Recouvrement
151		B	Tableau	841	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	6,4	Recouvrement
152		B	Encadrement	842	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	5,3	Recouvrement
153		C	Encadrement	843	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	5,2	Recouvrement
154	C	Porte	844	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	4,9	Recouvrement	
155	C	Tableau	845	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,6	Recouvrement	
156	Volée R+4 à R+5	A	Mur	846	Platre	Peinture	Général	E	d<50%	6,3	Recouvrement
157		B	Mur	847	Platre	Peinture	Général	F	d<50%	4,5	Recouvrement
158		-	Plafond	848	Platre	Peinture	Général	Fi	10%<d<50%	7,2	Recouvrement
159		-	Stylobate	849	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	10,1	Recouvrement
160		-	Contre marche	850	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	9,3	Recouvrement
161		-	Balustre	852	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	5,1	Recouvrement
162		A	Grille	853	Metal	Peinture	Général	F	10%<d<50%	2,4	Recouvrement
163		A	Embrasure grille	854	Platre	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	4,6	Recouvrement
164		A	Allège	855	Platre	Peinture	Général	E	d<50%	14	Recouvrement
165		A	Embrasure	856	Platre	Peinture	Général	F	d<50%	8,1	Recouvrement
166		A	Encadrement	857	Bois	Peinture	Général	TC	d<50%	2,7	Recouvrement
167	A	Bâti Fenêtre	858	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	5	Recouvrement	
168	A	Fenêtre	859	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,6	Recouvrement	



Plan de maintenance des parties communes - Bâtiment 20 - Station de Métro Avenue de la Gare - 75019 Paris - 21/03/2018 (état des lieux) - voir annexe

236	Volée R+1 à R+2	A	Mur	940	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	6,6	Recouvrement
237		B	Mur	941	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	7,1	Recouvrement
238		-	Plafond	942	Plâtre	Peinture	Général	Fi	10%<d<50%	4,3	Recouvrement
239		-	Stylobate	943	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	3	Recouvrement
240		-	Contre-marche	944	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	8	Recouvrement
241		-	Balustré	945	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	5,1	Recouvrement
242		A	Grille	946	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	5,6	Recouvrement
243		A	Embrasure grille	947	Plâtre	Peinture	Général	TC	d>50%	3,9	Recouvrement
244		A	Allège	948	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	11,3	Recouvrement
245		A	Embrasure	949	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,2	Recouvrement
246		A	Encadrement	950	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	4,4	Recouvrement
247		A	Bâti Fenêtre	951	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,5	Recouvrement
248		A	Fenêtre	952	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	41,4	Recouvrement
250		-	Limon	956	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	13	Recouvrement
251		A	Mur	957	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	8,2	Recouvrement
252	B	Mur	958	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	11,1	Recouvrement	
253	C	Mur	959	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	7,4	Recouvrement	
254	-	Plafond	960	Plâtre	Peinture	Général	Fi	10%<d<50%	11,1	Recouvrement	
255	-	Plinthe	961	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	8,4	Recouvrement	
256	A	Encadrement	962	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	3,6	Recouvrement	
257	A	Porte	963	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	3,3	Recouvrement	
258	B	Tableau	964	Bois	Peinture	Général	L	10%<d<50%	6,8	Recouvrement	
259	B	Encadrement	965	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	5,7	Recouvrement	
260	C	Encadrement	966	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	10,1	Recouvrement	
261	C	Porte	967	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	4,3	Recouvrement	
262	C	Tableau	968	Plâtre	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	10,1	Recouvrement	
263	A	Mur	969	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	8,1	Recouvrement	
264	B	Mur	970	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	8,6	Recouvrement	
265	-	Plafond	971	Plâtre	Peinture	Général	Fi	10%<d<50%	7	Recouvrement	
266	-	Stylobate	972	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	7,7	Recouvrement	
267	-	Contre-marche	974	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	7,3	Recouvrement	
268	A	Allège	975	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	12	Recouvrement	
269	A	Embrasure	976	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	9,2	Recouvrement	
270	A	Bâti Fenêtre	977	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,4	Recouvrement	
271	A	Fenêtre	978	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,3	Recouvrement	

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Code	Local	Code	Description	Surface	Matériau	Travaux	État	Classe	Coef	Coef	État
275	RDC	C	Mur	991	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	8,4	Recouvrement
276		I	Mur	992	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	7,1	Recouvrement
277		I	Mur	993	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	4,8	Recouvrement
278		-	Plafond 1	995	Plâtre	Peinture	Général	FI	d>50%	5,2	Recouvrement
279		-	Plafond 2	997	Plâtre	Peinture	Général	FI	d>50%	5,8	Recouvrement
280		-	Plafond 3	998	Plâtre	Peinture	Général	FI	d>50%	10,1	Recouvrement
284		B	Encadrement 1	1008	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	2,7	Recouvrement
285		B	Encadrement 2	1009	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	4,9	Recouvrement
286		B	Encadrement 3	1011	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	2,9	Recouvrement
288		E	Bâti Porte	1015	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	1,8	Recouvrement
290	D	Plinthe	1020	Plâtre	Peinture	Général	TC	d<10%	23,2	Recouvrement	
293	Hall	-	Plafond 1	1030	Plâtre	Peinture	Général	FI	d>50%	7,9	Recouvrement
294		-	Plafond 2	1033	Plâtre	Peinture	Général	FI	d>50%	8,3	Recouvrement
295		-	Plafond 3	1032	Plâtre	Peinture	Général	FI	d>50%	7,8	Recouvrement
297		-	Plafond 4	1043	Plâtre	Peinture	Général	FI	d>50%	9,1	Recouvrement
296		-	Poutre 1	1033	Plâtre	Peinture	Général	FI	d>50%	8,1	Recouvrement
297		-	Poutre 2	1034	Plâtre	Peinture	Général	FI	d>50%	13,3	Recouvrement
298		-	Poutre 1	1035	Plâtre	Peinture	Général	FI	d>50%	8,6	Recouvrement
299		A	Porte	1038	Plâtre	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	7,2	Recouvrement
300		C	Porte	1039	Plâtre	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	6,7	Recouvrement

(1) : Référence de l'élément concerné par les travaux recommandés des locaux

(2) : C (papier-peint), CR (papier-peint), E (boisage), FI (faux-plâtre), FI (faux-plâtre), S (grillage), PE (peinture pérenne), TC (travaux de charpente), GP (assure par isolant)

(3) : Niveau des dégradations : 1 10% = surface dégradée inférieure à 10% de la surface totale de l'élément, 2 10% = surface dégradée supérieure à 10% de la surface totale de l'élément

(4) : État initial des dégradations = 04 (Bâtiments), 05 (Autres locaux), 06 (Bâtiments), 07 (Boisage), 08 (Carpenterie)

(5) : Traitement préconisé : 01 (Peinture), 02 (Boisage), 03 (Carpenterie)

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des écaillles de peinture en laboratoire inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillles de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)
18	Palier R+7 - Dégagement	-	Plafond 1	586	Plâtre	Peinture	0,11
19		-	Plafond 2	587	Plâtre	Peinture	0,11
20		-	Plafond 3	591	Plâtre	Peinture	0,1
47		F	Barre 1	723	Métal	Peinture	0,21
76	Palier R+7	-	Plafond 2	756	Plâtre	Peinture	0,4
77		-	Plafond 3	758	Plâtre	Peinture	0,3
113	Voiee R+6 à R+7	B	Coffrage	795	Bois	Peinture	0,3
142	Voiee R+5 à R+6	B	Coffrage	926	Bois	Peinture	0,15
169	Voiee R+4 à R+5	B	Coffrage	980	Bois	Peinture	0,3
197	Voiee R+3 à R+4	B	Coffrage	891	Bois	Peinture	0,02
223	Voiee R+2 à R+3	B	Coffrage	929	Bois	Peinture	0,5
249	Voiee R+1 à R+2	B	Coffrage	967	Bois	Peinture	0,09
272	Voiee RDC + R+1	B	Coffrage	980	Bois	Peinture	0,19
273	RDC	A	Mur	964	Plâtre	Peinture	0,12
274		B	Mur	968	Plâtre	Peinture	0,08
281		-	Sous-solèvement	993	Plâtre	Peinture	0,08
282		A	Emboiture	1002	Plâtre	Peinture	0,04
283		B	Emboiture 1	1005	Plâtre	Peinture	0,05
287		G	Panneau 2	1012	Bois	Peinture	0,1
289		E	Porte	1019	Bois	Peinture	0,2
291		B	Mur	1022	Plâtre	Peinture	0,02
292	Hail	D	Mur	1028	Plâtre	Peinture	0,05
301		E	Grille de porte 3	1040	Bois	Peinture	0

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Visa qualité
Thomas SILIGARIS

Le Technicien contrôleur
Jean-Nicolas LANTIN

Nota: Le présent Procès Verbal, établi en un seul exemplaire original, constitue un état des lieux variable le jour de la visite.

ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28,

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-08-20-003

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "ACCESS42"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société Coopérative et Participative à responsabilité limitée « ACCESS42 », en date du 25 juin 2018.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP « ACCESS42 » sise 21 bis rue de Simplon 75018 PARIS (Code APE 62017 - numéro SIREN : 503062408), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 août 2018

P/Pour le préfet, par délégation, et par subdélégation de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-08-20-004

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "ECHO-FILMS"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société Coopérative et Participative à responsabilité limitée « ECHO-FILMS », en date du 04 juillet 2018.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP « ECHO-FILMS » sise 51 avenue de Flandre 75019 PARIS (Code APE 5911 B - numéro SIREN : 839534138), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 août 2018

P/Pour le préfet, par délégation, et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur DEDE


Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-07-31-011

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "ENERCOOP"

Annule et remplace le précédent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « ENERCOOP », en date du 31 mai 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCIC « ENERCOOP » sise 16-18 quai de la Loire 75019 PARIS (Code APE 3514 Z - numéro SIREN : 484223094), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 31 juillet 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-07-16-025

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "FCP Ecofi Contrat Solidaire"

Annule et remplace le précédent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par le fonds commun de placement « FCP Ecofi Contrat Solidaire », en date du 16 mai 2018.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le fonds commun de placement « FCP Ecofi Contrat Solidaire » sis 22, rue Joubert 75009 PARIS est **agréé** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 16 juillet 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-08-20-005

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "PARIS INTERPRETATION"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société Coopérative et Participative à responsabilité limitée « PARIS INTERPRETATION », en date du 17 juillet 2018.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP « PARIS INTERPRETATION » sise 26 avenue de Tourville 75007 PARIS (Code APE 7430 Z - numéro SIREN : 441465010), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 août 2018

P/Pour le préfet, par délégation, et
par subdélégation de la Directrice
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur DEDE


Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-09-04-003

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "PROACTIVE ACADEMY"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « PROACTIVE ACADEMY », en date du 04 juillet 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « PROACTIVE ACADEMY » sise 118 avenue Jean JAURES 75019 PARIS (Code APE 8559 A - numéro SIREN : 801112921), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 04 septembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-09-04-004

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "SCHOLA 2"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « SCHOLA 2 », en date du 09 juillet 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « SCHOLA 2 » sise 8 Bis rue de Tunis 75011 PARIS (Code APE 8559 A - numéro SIREN : 804934412), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 04 septembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-04-006

Récépissé modificatif de déclaration SAP - SGAOP



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 788532042**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 3 septembre 2013.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 16 août 2018, par Madame KRAUS Anne en qualité de gérante.

LE PREFET DE PARIS

Constata :

Article 1 Le siège social de l'organisme SGAOP, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 3 septembre 2013 est situé à l'adresse suivante : 6, rue du pont de pierre 89100 SOUCY depuis le 11 juin 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-09-05-003

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions chargées de réviser les listes
électorales politiques de Paris pour l'année 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année 2018-2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.9 à L.35 et R.5 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-08-07-006 du 7 août 2018 répartissant les électeurs de Paris entre les différents bureaux de vote, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les personnes dont le nom, prénom et affectation figurent dans les tableaux annexés au présent arrêté (*) sont désignées, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2018 et le 9 janvier 2019, en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de dresser les listes électorales des différents bureaux de vote de Paris et la liste générale des électeurs par arrondissement.

Article 2 : Les délégués de l'administration affectés au sein des commissions centrales des vingt arrondissements de Paris sont également désignés en qualité de délégués suppléants des commissions de l'arrondissement qui les concerne, à l'exclusion de la séance du 9 janvier 2019.

Article 3 : Dans chaque arrondissement, les délégués de l'administration désignés en qualité de suppléants sont habilités à remplacer le délégué de l'administration titulaire d'une autre commission, y compris celui affecté dans la commission centrale.

Article 4 : Un délégué de l'administration est autorisé, après l'achèvement des travaux de la commission au sein de laquelle il siège, à remplacer, dans une autre commission du même arrondissement, un délégué de l'administration inopinément absent.

Article 5 : Les délégués de l'administration de chaque arrondissement sont habilités à représenter le préfet aux commissions pouvant se tenir au niveau de l'arrondissement dans le cadre des articles L.111-2 et L.30 du code électoral.

./...

(*) Les tableaux annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction de la modernisation et de l'administration, bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique), 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, aux heures d'ouverture des bureaux.

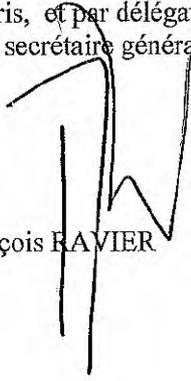
Article 6 : À titre exceptionnel, les délégués de l'administration titulaires et/ou suppléants désignés dans un arrondissement sont habilités à remplacer un délégué de l'administration empêché dans un arrondissement limitrophe.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la maire de Paris, ainsi qu'aux délégués de l'administration titulaires et suppléants susmentionnés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, secrétaire général

François RAVIER



Préfecture de Paris

75-2018-09-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
des Ateliers de Paris pour les métiers de la création"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds des Ateliers de Paris pour les métiers de la création»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Lyne COHEN-SOLAL Présidente du Fonds de dotation «Fonds des Ateliers de Paris pour les métiers de la création», reçue le 27 juillet 2018 et complétée le 30 août 2018;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds des Ateliers de Paris pour les métiers de la création», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds des Ateliers de Paris pour les métiers de la création» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 30 août 2018 jusqu'au 30 août 2019.

.../...

DMA/CJ/FD340

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons de particuliers (grand public) et d'entreprises, pour accroître les ressources du fonds de dotation et mettre en œuvre ses projets d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

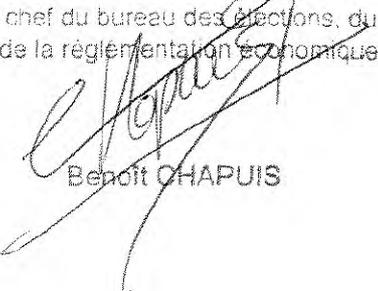
ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

05 SEP. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-09-05-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"Vouloir l'Education"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Vouloir l'Education»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Thierry COLLIN, Président du fonds de dotation «Vouloir l'Education», reçue le 17 juillet 2018 et complétée le 24 août 2018;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Vouloir l'Education», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Vouloir l'Education» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 24 août 2018 jusqu'au 24 août 2019.

.../...

DMA/JM/FD213

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer son objet social et permettre, plus particulièrement, par le soutien financier de tout organisme d'intérêt général, d'apporter son concours à la croissance de tout établissement d'enseignement de la jeunesse, de promouvoir des activités éducatives ou l'accès à ces activités, d'organiser des colloques, séminaires et congrès en vue de favoriser le développement des activités du fonds et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir, d'éditer toutes publications et autres documents d'information.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

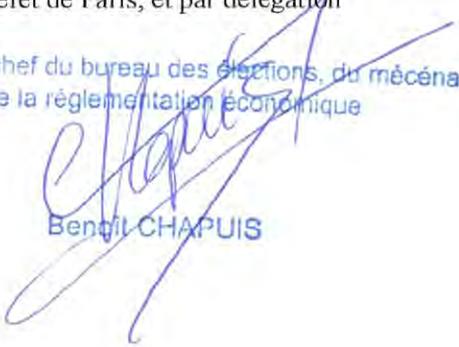
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 SEP. 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-09-04-007

Arrêté n°18 00699 complétant l'arrêté BR n°18 00693 du 09 août 2018 portant composition du jury des concours déconcentrés externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "hébergement-restauration" au titre de l'année 2018.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Paris, le 04 SEP. 2018

Bureau du Recrutement
Affaire suivie par : Carole SOUSSIN
☎ : 01.53.73.41.97
✉ : carole.soussin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ BR N° 18.00699

complétant l'arrêté BR N° 18 00693 du 9 août 2018
portant composition du jury des concours déconcentrés externe et interne
d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale
dans la branche d'activité « hébergement-restauration »
au titre de l'année 2018

LE PRÉFET DE POLICE

Vu l'arrêté préfectoral BR n° 18 00693 du 9 août 2018 portant composition du jury des concours déconcentrés externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale dans la branche d'activité « hébergement-restauration », au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté BR N° 18 00693 en date du 9 août 2018 susvisé portant composition du jury des concours déconcentrés externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale dans la branche d'activité « hébergement-restauration », organisé au titre de l'année 2018 est complété comme suit :

M. David MESSEGUER

Brigadier-chef de police, Responsable de la synergie mess-foyer de la Compagnie républicaine de sécurité de Vaucluse (92).

Article 2

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu des entretiens de sélection des candidats.

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2018-09-03-033

Arrêté n°2018-0295 avenant à l'arrêté n°2018-0190 relatif
aux travaux d'aménagement d'une voie d'accès direct à
l'esplanade du parking PEF pour les taxis.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018- 0295

**Avenant à l'arrêté n° 2018-0190 relatif aux travaux d'aménagement d'une voie d'accès direct
à l'esplanade du parking PEF pour les taxis.**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François
MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François
MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-
5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 31 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0190 en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 17 mai 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'aménagement d'une voie d'accès direct à l'esplanade du parking PEF pour les taxis et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2018-0190 sont modifiées comme suit :

L'arrêté est prolongé jusqu'au 15 octobre 2018.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 03 SEP. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



Préfecture de Police

75-2018-09-03-034

Arrêté n°2018-0296 avenant aux arrêtés n°2017-175 et
2018-0123 relatif aux travaux d'élargissement du réseau
vert rue de Rome.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018- 0296

**Avenant aux arrêtés n° 2017-175 et 2018-0123 relatif aux travaux d'élargissement
du réseau vert rue de Rome.**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 31 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-175 en date du 27 juillet 2017;

Vu l'arrêté n° 2018-0123 en date du 05 avril 2018;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'élargissement du réseau vert rue de Rome et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n°2017-175 et 2018-0123 sont modifiées comme suit :

Les arrêtés sont prolongés jusqu'au 31 octobre 2018.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 03 SEP. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINGARD



Préfecture de Police

75-2018-09-03-035

Arrêté n°2018/0293 avenant à l'arrêté n°2018-0277
réglementant temporairement les conditions de circulation,
en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,
pour permettre les travaux de reprise des peintures des 24
pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0293

Avenant à l'arrêté n° 2018-0277 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des peintures des 24 pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0277 en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 31 août 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reprise des peintures des 24 pré-passerelles des péninsules 2F1 et 2F2 du Terminal 2F 1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2018-0277 sont modifiées comme suit :

- Les installations du chantier et le stockage des matériaux sera localisée sous la péninsule 2F1 en lieu et place des emplacements des véhicules du Groupe ADP,
- Cette zone sera ceinturée à l'aide de barrières « ERAS ».

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-0277 restent inchangées.

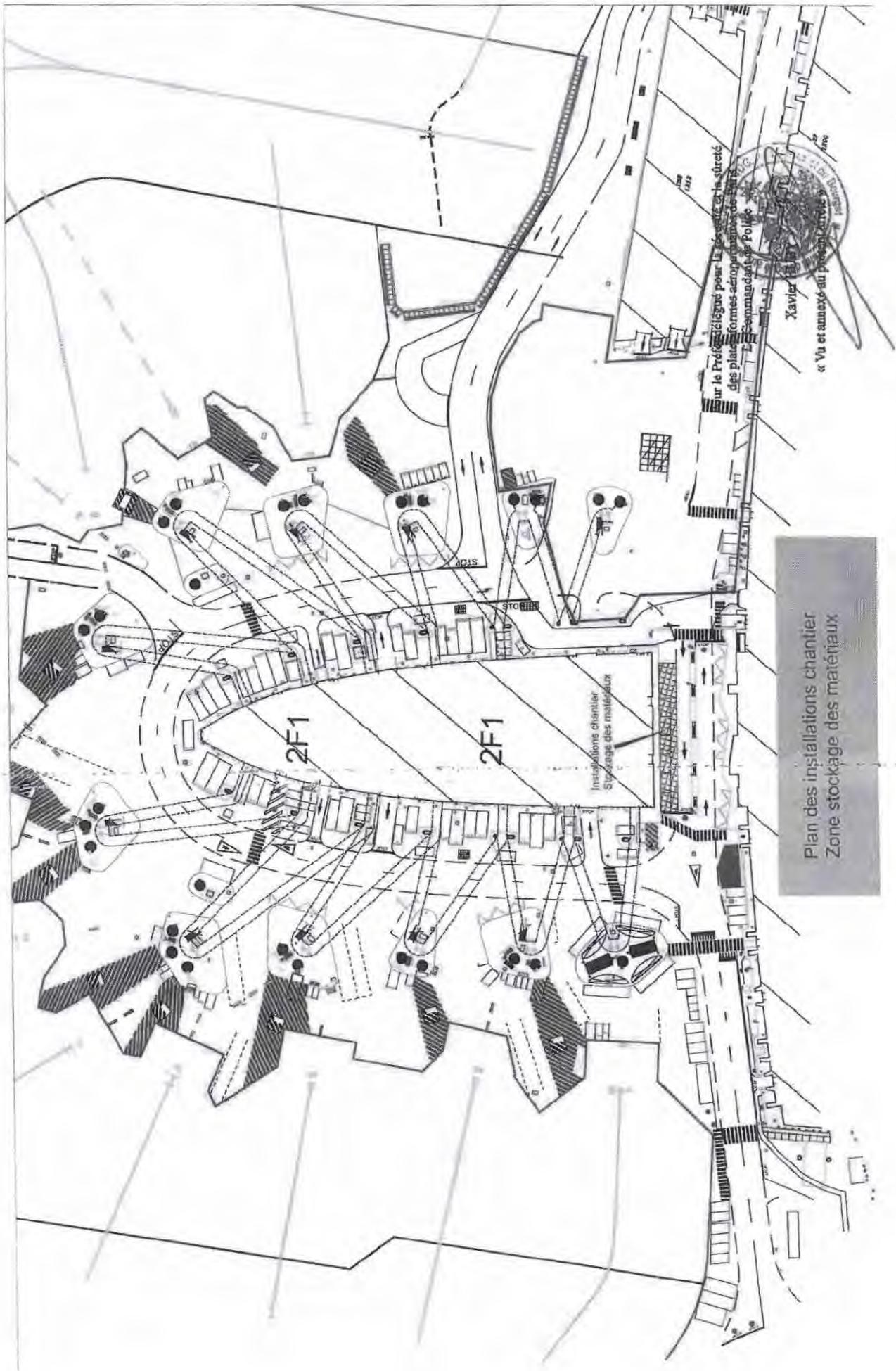
Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **03 SEP. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris





Préfecture de Police

75-2018-09-03-032

Arrêté n°2018/0294 avenant à l'arrêté n°2018-0166
réglementant temporairement les conditions de circulation,
en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,
pour permettre les travaux de mise en place d'adhésifs sur
les pré-passerelles et passerelles de CDG 1.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0294

Avenant à l'arrêté n° 2018-0166 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en place d'adhésifs sur les pré-passerelles et passerelles de CDG 1

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0166 en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de mise en place d'adhésifs sur les pré-passerelles et passerelles de CDG 1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2018-0166 sont modifiées comme suit :

- Les travaux sont prolongés du 15 septembre 2018 au 15 décembre 2018.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-0166 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 03 SEP. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François VINSARD



Préfecture de Police

75-2018-09-05-006

Arrêté n°DTPP 2018-997 ordonnant à la société
KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris
19ème la réalisation à ses frais de contrôles sur ces
produits et la suspension de la mise sur le marché de ces
mêmes produits dans l'attente des résultats des contrôles.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2018 0651 (D)
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP-2018 - 997 du 05 SEP. 2018

ordonnant à la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19^{ème}
la réalisation à ses frais de contrôles sur ses produits et la suspension de la mise sur le marché
de ces mêmes produits dans l'attente des résultats des contrôles

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants d'une part et R.557-1 et suivants d'autre part, portant réglementation des appareils à pression ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.521-7 et L.521-12 ;

Vu le rapport rendu le 18 mai 2018 par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, transmis par courrier du 18 juin 2018 au fabricant KITCHEN COMPAGNY, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport complémentaire rendu le 26 juillet 2018 par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, transmis par courrier du 30 juillet 2018 au fabricant KITCHEN COMPAGNY, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport P178602, en date du 31 mai 2018, relatif aux tests commandés le 3 mai 2018 par la société KITCHEN COMPAGNY au laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ;

Vu le certificat 01 202 973/B-16/6054 du TUV Rheinland qui regroupe pour des raisons de similitudes de conception en un seul et même certificat les modèles d'autocuiseurs répondant au design DSW 22-4, DSW 22-6, DSW 22-7 ;

Vu le courrier adressé par la Préfecture de police au fabricant KITCHEN COMPAGNY le 3 août 2018, notifié le 7 août 2018 ;

Vu l'absence de réponse du fabricant à ce courrier dans un délai maximal de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L.521-7 du code de la consommation ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que les appareils à pression doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies à l'article R.557-9-4 du code de l'environnement, en particulier l'exigence « 2.2.2 – Méthode expérimentale de conception » de l'annexe I de la directive européenne 2014/68/UE ;
- que le rapport P178602 du LNE daté du 31 mai 2018 établit que les appareils répondant au design DSW 22-7 en essai ne sont pas conformes aux exigences vérifiées de la norme NF EN 12778 (04/2003) et de son amendement A1 (11/2005) ;
- que l'écart concerne le §4.7.1 « Résistance à la déformation » et notamment la sous partie §4.5.6 Sécurité à l'ouverture (sous partie du §4.7.1) ;
- que cette non-conformité rendant possible l'ouverture sous pression de l'autocuiseur est caractérisée pour les 3 autocuiseurs design DSW 22-7 présentés à l'essai ;
- que le 6 juin 2018 est survenu un accident sur ce type d'équipement occasionnant l'hospitalisation d'un utilisateur suivie d'1 mois de soins à domicile pour des brûlures importantes ;
- qu'il est établi que les produits répondant au design DSW 22-7 présentent un danger pour la sécurité des consommateurs et qu'il s'agit d'un problème de conception générique ;
- que le certificat 01 202 973/B-16/6054 du TUV Rheinland est un élément de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité des consommateurs pour les modèles répondant aux designs DSW 22-4 et DSW 22-6 ;
- que selon la directive 2014/68/UE, un fabricant se doit d'introduire une seule et unique demande d'évaluation de la conformité module B auprès d'un seul organisme afin d'apporter des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19ème est le fabricant des autocuiseurs susvisés ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner par voie d'arrêté préfectoral à la société KITCHEN COMPAGNY de faire réaliser à ses frais des contrôles sur ses produits et de suspendre la mise sur le marché de ces mêmes produits dans l'attente des résultats de ces contrôles ;
- que le rappel des produits dangereux est pris en application de l'article 40 de la directive 2014/68/UE ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article L.521-12 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de procéder à ses frais **sous un délai d'un mois** à des contrôles pour les autocuiseurs de marque BACKEN design DSW 22-4 et DSW 22-6.

Article 2

Ces contrôles sont la réalisation sur 3 exemplaires de chaque modèle d'autocuiseur design DSW 22-4 et DSW 22-6, des essais prévus au paragraphe 4.7.1 de la norme NF EN 12778 (04/2003) et NF EN 12778/A1 (11/2005).

Article 3

Pour des raisons d'indépendance, d'impartialité et de compétence, ces contrôles seront réalisés par le laboratoire LNE sis 29 avenue Roger Hennequin 78197 TRAPPES Cedex.

Article 4

La mise sur le marché des autocuiseurs BACKEN répondant aux designs DSW 22-4 et DSW 22-6 est suspendue, dans l'attente des résultats des contrôles mentionnés à l'article 1. La société KITCHEN COMPAGNY en informe immédiatement les opérateurs économiques auxquels elle a vendu les produits.

Article 5

Les frais afférents aux opérations prévues aux articles 1 et 2 sont à la charge de la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19ème.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

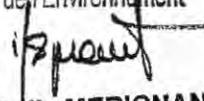
Article 8

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces documents peuvent également être consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 9

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement



Isabelle MERIGNANT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.